Nations Unies A/RES/80/309

Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2026

Quatre-vingtième session
Point 71 de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 septembre 2026

[*sans renvoi à une grande commission (A/80/L.99)*]

80/309. Journée internationale pour l'élimination du mariage des enfants, du mariage précoce et du mariage forcé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies ainsi que les buts et principes qui y sont énoncés,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], la Convention relative aux droits de l'enfant[2] et ses protocoles facultatifs[3], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[4], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[6],

Rappelant ses résolutions 69/156 du 18 décembre 2014, 71/175 du 19 décembre 2016, 73/153 du 17 décembre 2018, 75/167 du 16 décembre 2020, 77/202 du 15 décembre 2022 et 79/158 du 17 décembre 2024 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Rappelant en outre le Programme de développement durable à l'horizon 2030[7], et prenant acte en particulier de la cible 5.3 qui y est associée, qui prévoit l'élimination

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.
[3] Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, nº 27531.
[4] Ibid., vol. 1249, nº 20378.
[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[6] Ibid.
[7] Résolution 70/1.

Merci de recycler

de toutes les pratiques préjudiciables, dont le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ainsi que l'engagement de ne laisser personne de côté,

Considérant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent des pratiques préjudiciables qui violent les droits humains, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, et menacent leur éducation, leur santé, leurs perspectives économiques et la pleine jouissance de leurs droits humains,

Constatant que, dans certaines régions et dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements, notamment des unions informelles, qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses, coutumières ou étatiques, et considérant que ces arrangements doivent être pris en considération et abolis dans les politiques et programmes visant à prévenir, à combattre et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Prenant acte des efforts déployés par les États Membres qui ont renforcé leurs lois, politiques et programmes, ainsi que de la contribution des organisations régionales et de la société civile au travail mené en vue de prévenir et d'éliminer le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé,

Sachant que les manifestations internationales spéciales concourent notablement à sensibiliser l'opinion mondiale à une cause donnée, à mobiliser l'action politique, à renforcer la responsabilité effective et à faire connaître les bonnes pratiques, et qu'aucune journée internationale des Nations Unies n'est actuellement spécialement consacrée à l'élimination du mariage des enfants, du mariage précoce et du mariage forcé,

1. *Décide* de proclamer le 27 novembre de chaque année Journée internationale pour l'élimination du mariage des enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ;

2. *Invite* tous les États Membres, les entités du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les responsables religieux, la société civile, les établissements universitaires, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées à marquer cette Journée comme il se doit, notamment au moyen d'activités pédagogiques et d'actions d'information et de communication visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à accompagner les victimes et les rescapés et à promouvoir la responsabilité effective ;

3. *Engage* les États Membres à continuer d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des plans d'action multisectoriels globaux et intégrés au niveau national afin de mettre fin au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé ;

4. *Engage* également les États Membres à échanger volontairement des informations et des bonnes pratiques, notamment dans le cadre d'activités publiques et d'initiatives nationales, concernant les mesures concrètes prises pour prévenir et éliminer le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

5. *Demande* aux États Membres d'investir dans une éducation de qualité pour toutes les filles, notamment dans des programmes permettant aux filles et aux jeunes femmes mariées de poursuivre ou de reprendre leurs études, et de faire de l'autonomisation des femmes et des filles une stratégie de prévention clé ;

6. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'ensemble des États Membres et entités compétentes des Nations Unies afin de faciliter la tenue de la Journée internationale pour l'élimination du mariage des enfants, du mariage précoce et du mariage forcé.

114e séance plénière
4 septembre 2026